



**République Française
Département du PUY-de-DÔME
Canton de GERZAT**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

Séance du 27 septembre 2022

N°2022 - 53

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 21 septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

La convocation de la présente séance a été :
Affichée en mairie le 21 septembre 2022
Envoyée à la presse le 21 septembre 2022
Affichée au panneau électronique le 21 septembre 2022

Présent(e)s : vingt (20)

Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika, M. FRADET Nicolas.

Excusé(e)s ayant donné procuration : quatre (4)

M. FAGONT Alain donne procuration à Mme MANDON Christine,
Mme CHETTOUH Aïcha donne procuration à Mme SOARES Maryse,
Mme GUESQUIERE Chantal donne procuration à Mme ALAPETITE Nadine.
M. FROMENT Sylvain donne procuration à M. FRADET Nicolas.

Absent(e)s excusé(e)s: trois (3)

M. ESPINASSE Philippe, M. PRIEUR Olivier, Mme METENIER Séverine.

Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale

Ouverture de séance à 19 h 00

Délibération 2022-53**Objet : Convention de mise à disposition de services avec Clermont Auvergne
Métropole : adoption de la fiche prévisionnelle 2022**

Vu la délibération n° 2021-25 en date du 25 mars 2021 et portant sur la ratification de Convention de mise à disposition de services entre la commune d'Aulnat et Clermont Auvergne Métropole,

Madame MATHEY rappelle que, par une convention signée le 12 novembre 2021, Clermont Auvergne Métropole et la commune ont prévu la mise à disposition de services municipaux au profit de Clermont Auvergne Métropole dans le cadre des dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération en date du 28 mai 2021, Clermont Auvergne Métropole a validé la convention qui prévoit :

- la maintenance et l'exploitation du bâtiment utilisé par le Pôle de Proximité Limagne,
- l'élaboration de fiches sectorielles pour l'année en cours et, si nécessaire, l'élaboration de fiche sectorielles de régularisation pour l'année précédente.

Le prévisionnel 2022, élaboré en tenant compte des coûts constatés au compte administratif 2021 et actualisé au vu du budget 2022 est quant à lui de huit mille neuf cent quatre-vingt-trois euros (8 983 €).

La fiche sectorielle 2022, jointe en annexe, reprend en détails ces éléments.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal
DECIDE**

➤ **d'approuver la fiche sectorielle de mutualisation portant régularisation pour
2022.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

En mairie d'Aulnat, le 07 octobre 2022

**Madame le Maire,
Christine MANDON.**



**La secrétaire de séance,
COUTANSON Paseale.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.